

## 14 COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE

### 14.1 SCOT de NIORT AGGLO

↳ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé **le 10 février 2020 en conseil communautaire et entrera en vigueur en avril 2020**. Il permet d'harmoniser les règles d'urbanisme pour un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Ce nouveau SCoT intègre de nombreuses orientations en faveur de la protection de l'environnement comme la préservation des paysages, la gestion des énergies ou le développement de nouvelles formes de mobilité.

Pour un équilibre entre un espace urbain maîtrisé et un espace rural préservé, Niort Agglo s'est fixé un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 45% à horizon 2040. Ainsi, le développement du territoire s'effectuera prioritairement dans les zones déjà urbanisées.

La priorité de ce nouveau schéma est le renforcement du cœur d'Agglo et des cœurs de bourgs, là où sont les équipements, les services et l'emploi. L'étalement urbain sera maîtrisé pour préserver la qualité de vie, la mixité sociale, les espaces naturels, agricoles et les paysages.

↳ Ce document regroupe :

- **Le Diagnostic** : un état des lieux qui relève, analyse les forces et faiblesses du territoire au crible de l'agriculture, du développement urbain, économique, commerces, activités touristiques, environnement, culture, santé, sport, nuisances et risques, énergie, paysage, communications numériques et souligne les enjeux en matière de développement.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** : un document qui exprime le projet politique pour l'avenir. Il énonce les objectifs des élus en matière d'aménagement.
- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** : un document qui précise le PADD par des orientations donc mais aussi des schémas, cartes à portée réglementaire. Il est donc opposable à d'autres documents inférieurs. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) devra par exemple être compatible avec les orientations posées par le DOO.

Parmi les orientations précisées dans le DOO, on peut noter les points suivants :

1. Protéger les paysages du territoire, vecteurs d'attractivité et supports de continuités écologiques
2. Préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles
3. Développer les outils de compréhension des paysages (sentiers d'interprétations, sensibilisation...)
4. Préserver le foncier au service d'une agriculture pérenne et durable

↳ Nous indiquons que le SCoT n'aborde pas le problème de la ressource minérale, ni de la gestion des matériaux de recyclage et ni le stockage de matériaux inertes.

### 14.2 Document d'urbanisme sur la commune

↳ La commune de GERMOND-ROUVRE n'est pas dotée d'un PLU. Les règles d'urbanisme y sont gérées par le règlement général d'urbanisme. La commune est simplement dotée d'une carte dite « communale » (mail de la Mairie en date du 09/04/2021).

↳ Engagée dans une démarche de planification urbaine intercommunale, la communauté de communes de Niort Agglo dispose de la compétence PLU à l'échelle du territoire des 40 communes depuis le 1er décembre 2015.

↳ Cette compétence de l'Agglomération prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014 inclut l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) voué à se substituer aux documents d'urbanisme en vigueur dans les 40 communes (PLU, cartes communales).

↳ Le 14 décembre 2015, le conseil d'agglomération a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) intégrant le Plan de déplacement urbain (PDU). Il prendra donc la forme d'un PLUi-D ("D" pour déplacement).

Le PLUi-D est un document à la fois stratégique, réglementaire et prospectif. Il exprime un projet qui correspond à une vision du territoire de Niort Agglo à horizon dix ans, il doit traduire réglementairement le projet de SCoT approuvé le 10 février 2020. **A terme, le PLUi-D remplacera les différents documents d'urbanisme actuellement en vigueur**

↳ Le diagnostic de territoire réalisé en 2017-2018 a servi aux travaux du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et constitue un premier état des lieux du territoire pour le PLUi-D. Une actualisation est en cours et la finalisation du document n'est prévue que pour 2023.

## 15 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

### 15.1 Liste des plans, schémas et programmes concernés

↳ Les différents plans, schémas et programmes cités à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous, avec la justification de l'examen ou pas en fonction de sa potentielle application au projet, de l'existence effective du plan en question,...

Plan, schéma, programme, document de planification	Examen : oui / non Justification de l'examen ou pas
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement : SDAGE	<b>Oui</b>
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement : SAGE	<b>Oui</b>
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma départemental ou régional des carrières)	Non : L'installation n'est pas une carrière
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<b>Oui</b>
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non : Ce type de plan ne contient que des généralités inapplicables à un projet privé de dimension modeste
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Non : L'installation ne produit et ne rejette pas de nitrates
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement	<b>Oui</b>
Plan climat air énergie territoriale	<b>Oui</b>
Schéma de cohérence territoriale	<b>Oui (Cf. § 14.1)</b>
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	<b>Sans objet</b>

## 15.2 SDAGE LOIRE-BRETAGNE

↳ Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne. Il s'inscrit en effet dans le bassin versant de la Loire. Le comité de bassin Loire-Bretagne a entrepris une première révision du SDAGE de 1996 pour aboutir à un nouveau document en 2009, qui a couvert la période 2010-2015. Il intégrait les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuve ce document et arrête le programme de mesures.

Ce document a toujours comme objectif d'atteindre 61 % des eaux en bon état général écologique comme le prévoyait le SDAGE antérieur. Actuellement 26% des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent.

### **Les 4 grandes priorités du nouveau SDAGE sont les suivantes:**

#### **Qualité des eaux :**

- Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

#### **Milieux aquatiques :**

- Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

#### **Quantité disponible :**

- Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

#### **Organisation et gestion :**

- Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

**Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau**

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

↳ **Le SDAGE Loire-Bretagne n'induit pas de contrainte particulière pour le projet présenté, dans la mesure où les terrains ne sont situés ni en lit mineur, ni en lit majeur d'un cours d'eau. Les activités qui se développeront sur le site n'engendrent aucun prélèvement d'eau dans un cours d'eau, ni dans les nappes souterraines. Un rejet d'eau dans le milieu naturel est toutefois à souligner malgré le fait que ce rejet ne s'effectue pas directement dans un cours d'eau.**

↳ Concernant le projet, les principaux enjeux pris en compte dans le cadre de l'étude de la compatibilité avec ce document sont les suivants :

- réduire la pollution organique,
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- maîtriser les prélèvements,
- maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

↳ Les tableaux suivants précisent les arguments permettant de répondre à ces enjeux. Ne sont reprises que les orientations et dispositions ayant trait au projet.

**Tableau 16.: Argumentaires vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales**

MAITRISER LES EAUX PLUVIALES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION INTEGREE		
Orientations	Dispositions	Commentaires
3D – Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée.	<i>Disposition 3D-1-Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</i>	Les aménagements de bassins complémentaires permettront de répondre à cette disposition
	<i>3D-2 -Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales</i>	Le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement (3l/s/ha)
	<i>3D-3-Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	Les eaux rejetées seront traitées par décantation avant rejet. Il n'y aura pas de traitement complémentaire du fait de l'absence de produits dangereux.

**Tableau 17.: Argumentaires vis à vis de la réduction de la pollution organique (SDAGE)**

REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE		
Orientations	Dispositions	Commentaires
3-A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	<i>3-A-1Poursuivre la réduction des rejets ponctuels</i>	Cette disposition concerne davantage les rejets à partir d'ouvrages d'épuration sur le paramètre phosphore. Sur le site aucun rejet de ce type n'existe. Les paramètres de contrôle de qualité (AM du 12/12/2014) n'intègrent pas le phosphore (P).
3-B Prévenir les apports de phosphore diffus	<i>3-B-1 Réduire les apports et transferts de phosphore à l'amont de 22 plans d'eau</i>	Aucun plan d'eau identifié dans le SDAGE ne se trouve aux abords du site
	<i>3-B-2 Equilibrer la fertilisation</i>	Cette disposition concerne le domaine agricole essentiellement.
3-D maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	<i>3-D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</i>	Les modalités de gestion des eaux assurent la maîtrise de la qualité des eaux. Elles s'infiltrent naturellement dans le substratum ; la nappe étant globalement à – 5 m par rapport au niveau du carreau.
	<i>3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</i>	L'exploitant prévoit un dispositif de décantation des eaux pluviales à partir d'e bassins de décantation.

**Tableau 18.: Argumentaires vis à vis de la maîtrise et de la réduction des pollutions dues aux substances dangereuses (SDAGE)**

MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES		
Orientations	Dispositions	Commentaires
5-B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B-1 Autorisation de rejet	Le site ne possède aucun stockage de matières dangereuses. Le fonctionnement du site n'induit pas le rejet de substances interdites et ubiquistes listées par les directives européennes.

**Tableau 19.: Argumentaire vis à vis de la protection de la ressource en eau (SDAGE)**

PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU		
Orientations	Dispositions	Commentaires
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	6C-1-Protection des captages prioritaires	Le site se trouve dans l'AAE des captages de SAINTE-MAXIRE et d'ECHIRE. Dans sa partie amont, la protection concerne davantage les eaux superficielles (affluents de la Sèvre-Niortaise et Sèvre-Niortaise) d'où un suivi qualitatif à du rejet mettre en place.
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	6E-1 Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable*	La formation cristalline concernée est considérée comme peu productive et n'est pas concernée par des forages d'eau potable.

**Tableau 20.: Argumentaire vis à vis de la maîtrise des prélèvements en eau (SDAGE)**

MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU		
Orientations	Dispositions	Commentaires
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-4 Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	Le fonctionnement du site n'entraîne aucun prélèvement dans le milieu naturel (absence de lavage des matériaux dans les procédés de recyclage).
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux	7C-2 ZRE*	Il n'y a pas de ZRE d'identifier au droit du site.

↳ Nous soulignerons également qu'aucune zone humide n'a été identifiée au droit du site. Seul existe 2 bassins en eau en permanence. L'un recueille les eaux de ruissellement de l'ancien carreau, l'autre sert de réserve pour l'arrosage des chargements. Il est prévu de réaliser d'autres bassins au Sud de l'emprise de manière à pouvoir traiter les eaux pluviales transitant sur le site.

### 15.3 **SAGE « Sèvre Niortaise et Marais poitevin »**

#### 15.3.1 Données générales

↳ Le règlement associé au SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais poitevin a été adopté le 17 février 2011 et modifié suite à la décision du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 09 avril 2014. Conformément à l'article R.212-47, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

**1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**

**2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :**

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sousbassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies aux articles L512-1 et L512-8 ; c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

**3° Edicter les règles nécessaires :**

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

#### 15.3.2 Compatibilité du projet avec le règlement du SAGE

Parmi les 11 articles du règlement, l'article 4 peut être retenu pour le projet. Cet article précise :

**Art. 4 (Mesure 3B / alinéa 2a) :**

*Les rejets d'eaux pluviales canalisées, collectant des bassins versants dont la somme des surfaces (par type d'occupation des sols) multipliées par le coefficient d'imperméabilisation (correspondant à ce type) est supérieure à 2 ha, et susceptibles de donner lieu à un rejet direct et non traité dans le milieu récepteur, sont aménagés a minima de dispositifs de traitements primaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier, destiné à assurer l'efficacité de la dépollution. Les rejets d'eaux pluviales canalisées sont réglementés individuellement, de manière à favoriser la mobilisation utile et efficace des techniques alternatives suivantes (microstockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain, bio-filtration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides, chaussées poreuses et à structure réservoir, bassins, tranchées et points d'infiltration, bassins de retenue, de décantation, etc).*

↳ Pour répondre à cette obligation, l'exploitant prévoit de mieux collecter les eaux pluviales pour les concentrer dans un dispositif de décantation reposant sur la réalisation de plusieurs bassins successifs. Deux bassins assureront le traitement et la rétention pour de fortes pluies sur 24 h de retour 10 ans des eaux pluviales transitant sur les secteurs de l'entrée du site et sur la plate forme de négoce. Ils seront situés au Sud de la plate forme de négoce. Pour mémoire, un bassin(1) assurera un premier stade de décantation naturelle, complété par le second bassin(2) à partir duquel les eaux décantées regagneront le fossé existant le long de la RD 12 avec un débit maximal. Ces bassins seront curés autant que nécessaire afin d'assurer leur efficacité. Ce dispositif sera également relié au fossé qui sera créé au pied de la zone de remblais de manière à canaliser les eaux de ruissellement vers ce dispositif de décantation avant rejet.. Le troisième (3) sera mis en place sur un point bas dans le secteur de l'entrée du site pour collecter les eaux de ce secteur et ainsi éviter des rejets diffus sur la voie d'accès

↳ **Pour mémoire le premier bassin (1) aura un volume de 125 m<sup>3</sup> et le second (2) de 60 m<sup>3</sup>.**

↳ Au droit du secteur dédié au stockage définitif de matériaux inertes, les eaux pluviales auront tendance à s'infiltrer naturellement dans les remblais. Les eaux circulant au droit des zones non remblayées seront dirigées comme actuellement vers le bassin de réception en place.

Elles pourront alors être pompées comme actuellement pour alimenter le bassin réserve du poste d'arrosage des chargements. Dans le cadre du projet de remise en état et sauf activité le nécessitant, ces bassins seront supprimés.

Au fur et à mesure de l'évolution de la zone remblayère, un fossé créé à la base de dernier regagnera les bassins mentionnés ci-dessus.

### 15.3.3 Positionnement du projet

↳ Le tableau suivant précise le positionnement du projet vis à vis des principaux objectifs induits dans les SAGE.

**Tableau 21.: Positionnement du projet**

Objectifs	Positionnement du projet
<b>Gérer quantitativement la ressource</b>	
<b>Gérer et maîtriser les prélèvements</b>	Absence de lavage sur le site.
<b>Sécuriser l'approvisionnement en eau potable</b>	Le projet ne compromet pas l'approvisionnement en eau potable du secteur.
<b>Limiter l'impact des forages sur le débit des cours d'eau.</b>	Aucun prélèvement complémentaire ne se fait dans les plus proches cours d'eau et nappe.
<b>Assurer durablement la qualité de la ressource</b>	
<b>Préserver la qualité de l'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP)</b>	Gestion de la qualité des matériaux gérés sur le site. Absence de captage aux abords immédiats du site.
<b>Réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides</b>	Le fonctionnement du site ne nécessite, ni ne fabrique de produits de ce type.
<b>Réduire les pollutions issues des rejets des eaux usées et des eaux pluviales.</b>	Rejet des eaux pluviales après décantation
<b>Préserver les milieux naturels</b>	
<b>Restaurer la continuité écologique et la fonctionnalité morphologique des cours d'eau</b>	Le fonctionnement du site ne menace pas la fonctionnalité ni la morphologie des cours d'eau locaux.
<b>Connaître et préserver les zones humides.</b>	Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site. Aucune extension d'emprise n'est prévue. En cas de cessation d'activité un projet de remise en état est proposé.
<b>Prévenir et gérer les risques inondation</b>	
<b>Diminuer la vulnérabilité au risque</b>	Le site se trouve en dehors des zones inondables du secteur (vallée de l'Egray). Rejet limité à 3l/s/ha.
<b>Gestion des ruissellements</b>	Absence d'activités présentant des risques

## 15.4 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

### 15.4.1 Présentation

↳ Historiquement, la planification des déchets était organisée :

- au niveau départemental pour les déchets non dangereux et les déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP),
- au niveau régional, pour les déchets dangereux.

On recensait en Nouvelle-Aquitaine :

- des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) ou des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA),
- des plans de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP,
- 3 plans régionaux de réduction et d'élimination des déchets dangereux :

↳ La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

↳ La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique, social et qui limite les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets. Dans ce contexte, la région NOUVELLE-AQUITAINE s'est engagée, par délibération du 13 février 2017, à élaborer son plan régional de prévention et de gestion des déchets.

↳ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été adopté par le Conseil Régional lors de la session plénière du 21 octobre 2019. **Il se substitue Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des DEUX-SEVRES de septembre 2012, plan réalisé par le Conseil Général des Deux-Sevres.**

↳ Ces plans régionaux concernent tous les flux de déchets produits et gérés dans la région, quel que soit leur nature ou leur producteur. Cette nouvelle compétence confère à la Région un rôle d'animation des acteurs du territoire pour identifier les actions qui permettront d'atteindre les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Ce plan est organisé autour de plusieurs chapitres, à savoir :

**CHAPITRE I – ETAT DES LIEUX AVEC INVENTAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS**

**CHAPITRE II – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PLAN**

**CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS ,**

**CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS**

**CHAPITRE V – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

**CHAPITRE VII – PLANIFICATION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX (DD)**

**CHAPITRE VIII – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS PERMETTANT DE COLLECTER ET DE TRAITER LES DECHETS PRODUITS EN SITUATION DE CRISE**

**CHAPITRE IX – PLAN REGIONAL D' ACTIONS ECONOMIE CIRCULAIRE**

**CHAPITRE X – SUIVI DU PLAN**

**Nous analyserons plus particulièrement les objectifs de ce plan vis-à-vis des excédents inertes de chantiers.**



### 15.4.2 Objectifs généraux

↳ Le plan régional affiche les objectifs suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets
- Développer la valorisation matière des déchets
- Améliorer la gestion des déchets du littoral
- Améliorer la gestion des déchets dangereux
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010
- **Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP,**
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

Parmi ces objectifs, la gestion des matériaux inertes est concernée en mettant l'accent sur deux priorités :

- améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ;
- lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages.

### 15.4.3 Déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

↳ L'étude sur les volumes de déchets du BTP et les matériaux recyclés en Aquitaine de janvier 2015 menée par la CERC Nouvelle-Aquitaine (ex-CEBATRAMA) met en évidence que les déchets inertes représentent la presque totalité (94%) des tonnages de déchets produits par les activités du BTP.

↳ Les déchets non dangereux non inertes représentent uniquement 5% des déchets du BTP et les déchets dangereux 1%. Cette répartition est similaire à celle de l'étude nationale menée par le Service de l'Observation et des Statistiques du Ministère en charge de l'environnement (SOEs) pour l'année 2008. Les déchets inertes issus des chantiers du BTP représentent au niveau régional environ **11 millions de tonnes (2015)** dont uniquement 6% pour le département des Deux-Sèvres. Le gisement de déchets inertes se répartit de la manière suivante.

**Tableau 22. : Estimation du gisement de déchets inertes issus du BTP en Nouvelle-Aquitaine (PRPGD 2019)<sup>1</sup>**

Départements	POPULATION MUNICIPALE au 1er janvier 2012, entrée en vigueur au 1er janvier 2015	Estimation du gisement déchets inertes du BTP (Kt)	Intervalle de confiance 2015 (Kt) +/- 5%	
Charente	353 657	654	621	686
Charente-Maritime	628 733	1 178	1 119	1 237
Corrèze	241 247	439	417	461
Creuse	121 517	211	200	221
Dordogne	416 384	773	735	812
Gironde	1 483 712	2 810	2 669	2 950
Landes	392 884	728	692	765
Lot-et-Garonne	332 119	612	582	643
Pyrénées-Atlantiques	660 871	1 240	1 178	1 302
Deux-Sèvres	371 583	688	653	722
Vienne	430 018	799	759	839
Haute-Vienne	375 869	696	661	731
<b>NOUVELLE-AQUITAINE</b>	<b>5 808 594</b>	<b>10 828</b>	<b>10 287</b>	<b>11 369</b>

Le plan souligne que :

- le gisement de déchets inertes peut varier d'une année sur l'autre en fonction de la taille des chantiers, de leur typologie, de la nature géologique des sols. Les départements de la Gironde (26%), de la Charente-Maritime (11%) et des Pyrénées-Atlantiques (11%) participent pour près de 50% du gisement,
- les principales zones de production des déchets inertes concernent les grandes agglomérations du territoire.

<sup>1</sup> Les tonnages de matériaux inertes réemployés sur chantier ne sont pas comptabilisés dans cette estimation

**Tableau 23.: Répartition du gisement de déchets inertes entre les activités du bâtiment et des travaux publics**

Départements	Bâtiment	Travaux Publics	Nouvelle-Aquitaine
Charente	98	556	654
Charente-Maritime	177	1 002	1 178
Corrèze	66	373	439
Creuse	32	179	211
Dordogne	116	657	773
Gironde	421	2 388	2 810
Landes	109	619	728
Lot-et-Garonne	92	521	612
Pyrénées-Atlantiques	186	1 054	1 240
Deux-Sèvres	103	585	688
Vienne	120	679	799
Haute-Vienne	104	592	696
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>1 624</b>	<b>9 204</b>	<b>10 828</b>

Sur la base des ratios CEBATRAMA 2012 (Aquitaine)

↳ Les terres et matériaux non pollués représentent plus de la moitié des déchets inertes du BTP. Il s'agit de déblais terreux générés notamment lors de travaux de terrassements routiers, de réseaux d'eau ou d'assainissement. Avec les déchets inertes en mélange, ils représentent 80% du gisement.

On estime (données 2014 du CERC Nouvelle-Aquitaine) qu'environ 30% du gisement des terres et matériaux meubles non pollués sont valorisables et 90% pour les mélanges de déchets inertes.

Les autres déchets (bétons, déchets d'enrobés, tuiles-briques et céramiques, autres déchets inertes) qui représentent 20% des quantités totales de déchets inertes sont valorisables à 100%.

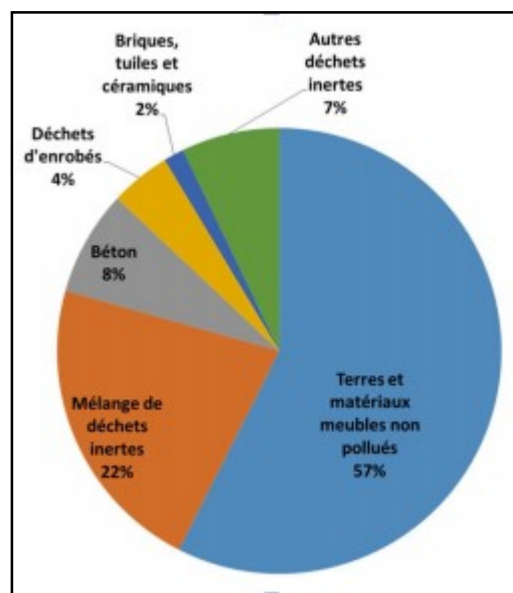


Figure 32: Répartition des déchets inertes en Nouvelle-Aquitaine (PRGPD)

↳ L'évolution tendancielle du gisement de déchets inertes du BTP correspond à une augmentation de 2% entre 2015 et 2025 puis à une stabilisation entre 2025 et 2031.

**Tableau 24.: Prospective d'évolution des gisements de déchets inertes entre 2015 et 2025**

Milliers de tonnes	2015	2025 (= Année 6)	2031 (= Année 12)
Gisement de déchets inertes du BTP	10 828 kt	11 000 kt	11 000 kt
Évolution par rapport à 2015	-	+2%	+2%

Tableau 67 : prospective d'évolution tendancielle des gisements de déchets inertes du BTP entre 2015 et 2031

↳ Toutefois, le scénario du Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP.

15.4.4 Recensement des installations de gestion des déchets inertes.

↳ Le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine indique que les déchets inertes sont recyclés principalement comme matériau de construction de travaux publics (remblais, assises de chaussées...), ou bien valorisés en réaménagement de carrières, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de ces sites. En particulier, les bétons de démolition du BTP peuvent être recyclés sous forme de granulats et les agrégats d'enrobés issus des réfections et entretiens de chaussées dans la fabrication de nouveaux produits bitumineux à usage routier. Les déchets inertes peuvent ainsi facilement être recyclés sous forme de matériaux alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière.

↳ Ce type d'utilisation bénéficie d'un encadrement technique et environnemental complet. Le recyclage des déchets inertes du BTP est principalement réalisé sur des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A défaut de possibilité d'usage technique, permettant une économie de ressources naturelles, ces déchets sont utilisés en réaménagement de carrières, ou éliminés en installations de stockage.

↳ La valorisation des déchets inertes par remblayage en carrière peut être réalisée, dans le cadre de la remise en état de la carrière, tout au long de son exploitation, conformément à son arrêté d'autorisation. Quand la carrière est sortie du régime carrière (cessation d'activité par procédure d'abandon auprès de la DREAL) et si le propriétaire envisage de poursuivre le remblayage de ce site, ce remblayage est alors considéré comme du stockage (non plus de la remise en état de carrière) et relève du régime d'enregistrement sous la rubrique 2760-3.

15.4.4.1 Installations de recyclage des déchets inertes

Le recensement des plateformes de recyclage des déchets inertes donne les résultats présentés dans le tableau ci-dessous (donnée issu du PRPGD).

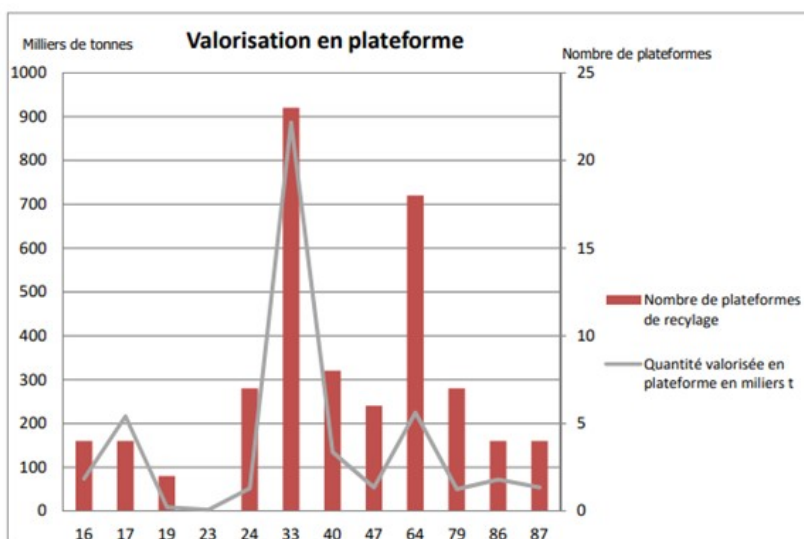
**Tableau 25.: Nombre de plateformes de recyclage de déchets inertes (PRPGD Nouvelle-Aquitaine-2019)**

	Départements											Total Nouvelle-Aquitaine	
	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86		87
Plateformes de recyclage	4	4	2	0	7	23	8	6	18	7	4	4	<b>87</b>

↳ Le plan indique sur les 87 centres identifiés 1 737 milliers de tonne sont ainsi été recyclés.

Le graphique suivant illustre la répartition des centres de recyclage à travers la région.

**Tableau 26.: Bilan de la valorisation des déchets inertes en plateforme de recyclage (PRPGD Nouvelle-Aquitaine- 2019))**



↳ Ce graphe montre que la Gironde est le département possédant le plus grand nombre de plateformes de recyclage et assurant un niveau important de valorisation des déchets inertes puisqu'elle représente la moitié du tonnage total des déchets inertes recyclés en Nouvelle-Aquitaine. Ce fort développement s'explique notamment par la pénurie de matière première et la forte production de déchets inertes sur des territoires limités (Bordeaux Métropole et bassin d'Arcachon) sur lesquels se concentre la majorité des plateformes de recyclage (limitation des transports).

↳ Ce plan souligne également que l'on constate des niveaux de maturité différents des filières de valorisation des inertes suivant les départements en fonction des paramètres suivants :

- **disponibilité de la ressource de déchets inertes (contrainte de rentabilité) à proximité (moins de 15 km qui correspond à la distance moyenne qu'une entreprise de BTP accepte de réaliser pour le traitement de ses déchets inertes) ;**
- **disponibilité des matériaux naturels et compétitivité économique des matériaux recyclés ;**
- **concurrence des sites illégaux ;**
- **volonté de développement de ce type de filière par les professionnels du BTP et des déchets.**

Il met en parallèle en évidence les caractéristiques suivantes :

- **de nombreuses « petites » plateformes de recyclage à usage interne des entreprises ;**
- **des campagnes de concassage annuelles de 5 000 à 10 000 tonnes ;**
- **des activités de recyclage des déchets inertes au sein des ISDI et des carrières.**

↳ **Le projet présenté répond totalement à ce descriptif.**

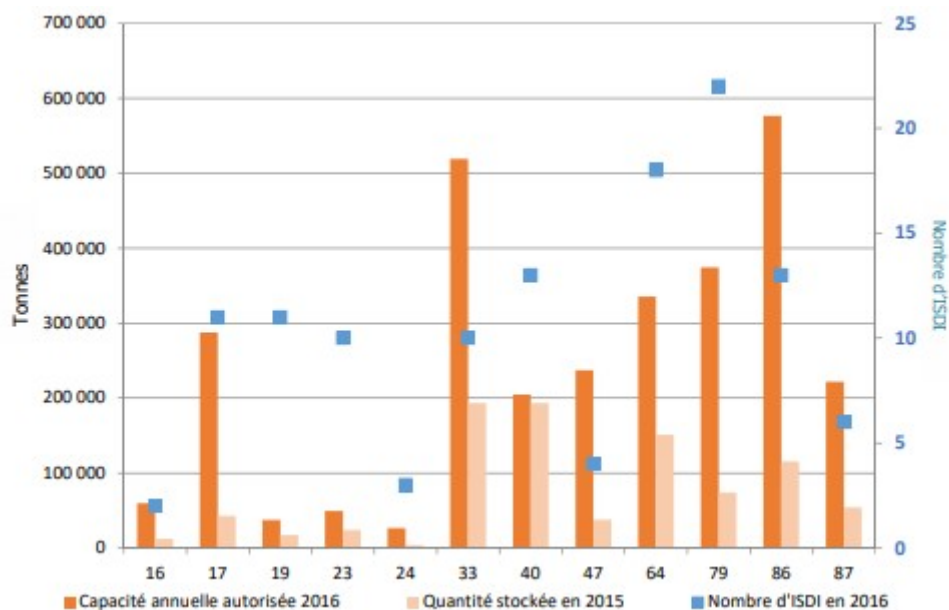
#### 15.4.4.2 Installations de stockage de déchets inertes

↳ D'après les données du plan 123 installations de stockage autorisées (ISDI) ont été identifiées sur la région pour une capacité totale autorisée de 3 Millions de tonnes. Au total 917 000 tonnes de matériaux ont été stockés dans les ISDI en 2016 soit 31 % de la capacité totale régionale.

Le tableau suivant indique les capacités et potentiels des ISDI recensées pour chaque département.

**Tableau 27.: Nombre d'ISDI en Nouvelle-Aquitaine en 2016 (PRPGD – 2019)**

Département	Nombre d'ISDI 2016	Capacité annuelle autorisée 2016	Quantité stockée en 2015	% de la capacité autorisée stockée en 2015
16	2	59 549	12 038	20%
17	11	287 460	42 750	15%
19	11	37 240	16 950	46%
23	10	49 350	23 910	48%
24	3	26 200	3 407	13%
33	10	519 000	193 352	37%
40	13	204 560	193 416	95%
47	4	237 000	37 534	16%
64	18	335 210	150 708	45%
79	22	374 331	73 978	20%
86	13	576 444	115 132	20%
87	6	221 560	54 199	24%
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>123</b>	<b>2 927 904</b>	<b>917 374</b>	<b>31%</b>

**Tableau 28.: Bilan du stockage en ISDI en Nouvelle-Aquitaine**

#### 15.4.5 Bilan issu de l'analyse du PRPGD Nouvelle-Aquitaine

##### 15.4.5.1 *Bilan concernant le projet*

↳ **Le projet présenté comprenant un volet stockage final de matériaux inertes dans une ancienne carrière et un centre de recyclage de matériaux valorisables rentre totalement dans la description de la situation régionale malgré**

##### 15.4.5.2 *Bilan général*

↳ En termes de déchets inertes, le bilan du Plan Régional pose 2 orientations à privilégier :

- **Favoriser la valorisation de proximité des déchets du BTP ;**
- **Améliorer la connaissance des flux et les pratiques portant sur les déchets inertes du BTP.**

#### 15.4.6 Les objectifs du plan

↳ *L'objectif de la prévention quantitative de production de déchets inertes du BTP est de déconnecter la production de déchets de l'activité économique c'est-à-dire réduire les quantités produites malgré une activité croissante.*

##### 15.4.6.1 *Préambule*

↳ Conformément aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement, le Plan comprend des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1. Le 22 mai 2018, les Etats membres de l'Union européenne ont approuvé le paquet économie circulaire qui révisé notamment la directive déchet de 2008 et définit de nouveaux objectifs de recyclage et réemploi des déchets municipaux, des emballages, de stockage des déchets municipaux...

↳ Ces objectifs arrivent à l'issue du processus d'élaboration du Plan. Les Etats membres ont 2 ans pour transposer le Paquet Economie Circulaire en droit national. Toutefois, la Région Nouvelle-Aquitaine, compte tenu de son ambition en matière de prévention et de valorisation des déchets, a décidé d'anticiper et de proposer un scénario qui permet d'atteindre les nouveaux objectifs revus par l'Union Européenne suite à l'adoption du paquet économie circulaire.

↳ Les objectifs spécifiques aux déchets inertes sont déclinés dans les paragraphes suivants.

#### 15.4.6.2 Donner la priorité à la prévention des déchets

↳ Le scénario de Plan doit décliner des objectifs en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

↳ Pour les déchets inertes du BTP, le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants :

- **éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,**
- **favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment,**
- **réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits.**

↳ Parmi les actions proposées celles concernant les déchets inertes sont les suivantes :

- **informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ;**
- **inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ;**
- **développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ;**
- **accompagner les actions pilotes ;**
- **développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation.**

#### 15.4.6.3 Développer la valorisation matière des déchets

L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80% des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes :

- **favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ;**
- **améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ;**
- **professionnaliser la filière de valorisation ;**
- **mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation ;**
- **favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP :**

#### 15.4.6.4 Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales

↳ Le Plan fixe pour les déchets du BTP des objectifs très forts :

- **améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ;**
- **lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages**

#### 15.4.6.5 Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques

↳ Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus...

#### 15.4.7 Compatibilité du projet avec le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine

**Le projet présenté par le pétitionnaire répond totalement aux orientations du PRPGD qui associent la collecte des matériaux, le recyclage, la valorisation des matériaux inertes recyclés dans des ouvrages et la proximité en développement le maillage local.**

## 15.5 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

↳ Les Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont pour objectifs de ramener les niveaux de pollution sous les valeurs limites dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Les PPA rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

L'étude préliminaire a montré qu'un PPA n'était pas la solution la plus pertinente, compte tenu de l'évolution favorable de la qualité de l'air grâce notamment aux mesures prises dans le Plan Départementale Urbain (PDU). Aussi dans le cas de l'agglomération de Niort, seul un document simplifié d'information est réalisé ; il identifie et décrit les émetteurs de substances à l'origine du non-respect d'une valeur limite ou d'une valeur cible dans l'air ambiant ou du dépassement de niveau, ainsi que les mesures prises et leur effet attendu sur la qualité de l'air à l'horizon 2019.

↳ **le Plan de protection de l'Atmosphère sur Niort (2017) ne couvre pas le territoire de la commune de GERMOND ROUVRE..**

## 15.6 Plan Climat Air Energie Territorial

### 15.6.1 Données locales

↳ La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) travaille actuellement à la planification de l'aménagement du territoire pour les prochaines années, à travers le SCoT et le PLUi-D. Habitat, déplacements, développement économique, loisirs, agriculture... : l'ensemble des activités des habitants de nos 42 communes sont concernées. Elle travaille en particulier sur le PCAET qui doit fixer les orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique dues au trafic routier, aux émissions agricoles, aux plantes allergisantes. Par ailleurs, il incite à la réalisation d'économies d'énergie et à la prévention de la pollution agricole. *Les données suivantes sont issues de la plaquette de présentation réalisée par les services de la CAN.*

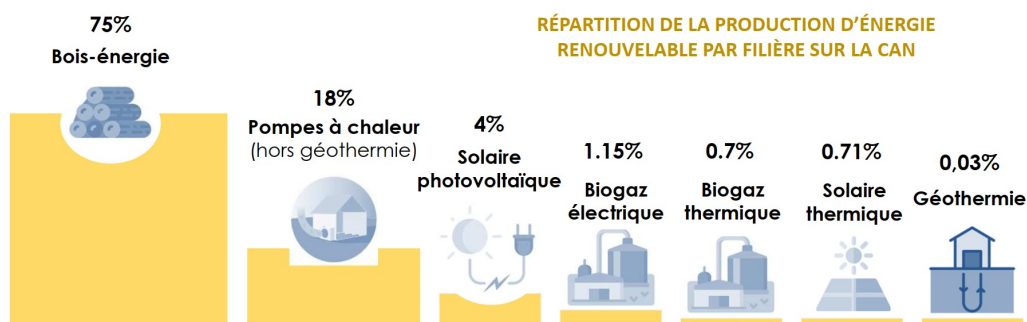
↳ Dans le cadre de son PCAET, la CAN mettra en œuvre un ensemble d'actions visant les principaux objectifs suivants :

	Réduire nos <b>consommations d'énergie</b> et les émissions de gaz à effet de serre du territoire		Améliorer la <b>qualité de l'air</b> que nous respirons au quotidien
	Développer les <b>énergies renouvelables</b> , comme le solaire, l'éolien...		Adapter le territoire aux <b>changements climatiques</b> que nous percevons

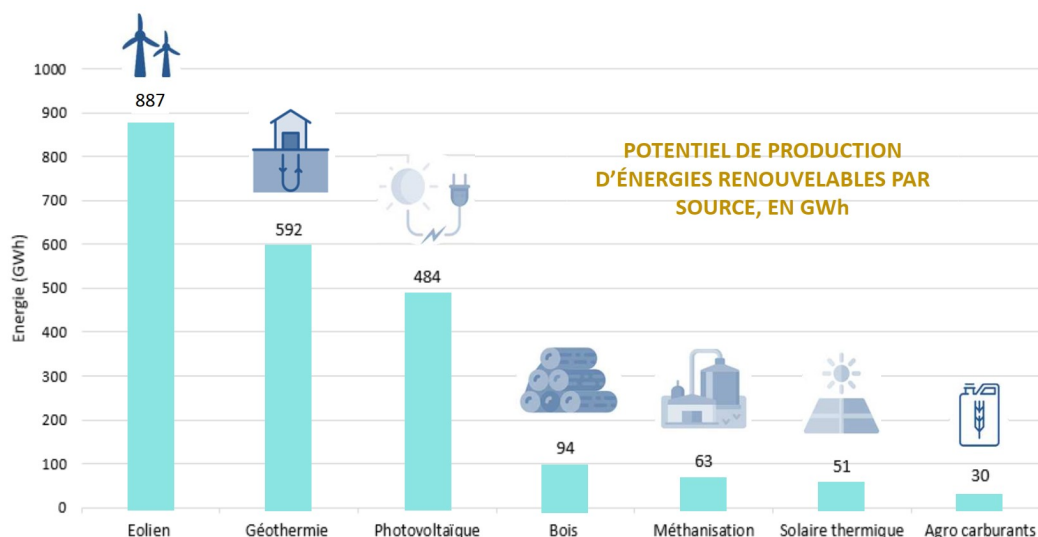
Pour répondre à ces objectifs, un état des lieux a été réalisé. Les constats sont les suivants :

- Chaque année, 3 423 GWh d'énergie sont consommés sur le territoire (soit 29 MWh / habitant). Cela correspond à l'ensemble des types d'énergie (électricité, gaz, carburants...) utilisés dans tous les secteurs d'activités : transport, parc résidentiel, activités des entreprises, etc. Au total 315 Millions d'euros sont dépensés chaque année pour couvrir cette consommation
- Les activités du territoire génèrent l'émission annuelle de 887 k. t. éq CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre (GES), soit 7,5 t. éq CO<sub>2</sub> par habitant (moyenne France : 6,9 t. éqCO<sub>2</sub> / hab. / an).

- Le transport routier est de loin le 1er secteur émetteur de GES, avec plus de 41% des émissions du territoire. Avec 1,35 voiture par ménage, les Deux-Sèvres sont le 6ème département au niveau national en termes de taux de motorisation. A titre d'information, le secteur industriel (hors énergie) ne représente que 4 % de ces émissions.
- Au total, à peine 5% des émissions de gaz à effet de serre du territoire sont captées par les sols et espaces naturels.
- Le territoire « niortais » produit chaque année environ 287 GWh d'énergies renouvelables, dont la première est de très loin le bois-bûche. Cette production permet de couvrir 8,4% des besoins énergétiques du territoire, et lui rapporte environ 16 millions d'euros.

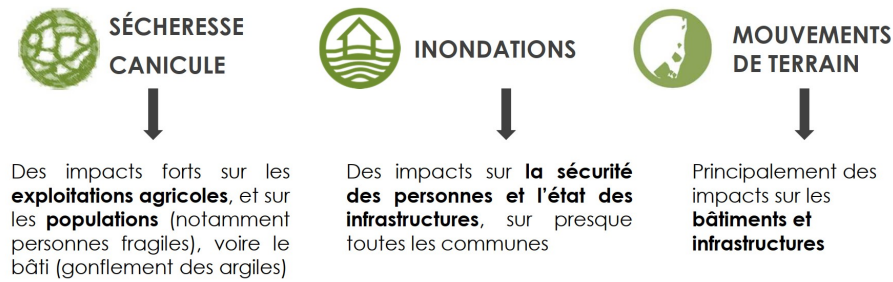


- Au vu de ses caractéristiques (ensoleillement, vent, etc.) et ressources, le territoire de la CAN présente un potentiel de production d'énergies renouvelables estimé à 2 201 GWh, dont 40 % pourrait provenir de l'éolien, aujourd'hui absent du territoire.



- La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire du Niortais. Toutefois, des « pics » de pollution sont observés plusieurs fois par an, et les concentrations en polluants s'observent en particulier le long des principaux axes routiers. Cette situation a justifié la mise en place, en 2017, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).
- Aujourd'hui, il apparaît que les changements climatiques sont déjà observables sur le territoire, et posent un nouveau défi. En plus de la gestion du risque (et donc de ses conséquences), l'ensemble des acteurs (habitants, entreprises, collectivités...) doivent commencer à s'adapter aux principaux changements à venir.





### 15.6.2 Positionnement du projet

↳ Les points suivants sont à retenir :

- **Le seul moyen d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux gérés sur le site repose sur un transport routier. Il ne peut en être autrement.**
- **Le trafic induit est somme toute relativement réduit.**
- **La pratique du double fret permet de le limiter.**
- **Le nombre d'engins sur le site est très réduit (un chargeur en permanence uniquement avec les camions et occasionnellement le groupe mobile de concassage.**
- **Le fonctionnement du site ne génère aucune émission de gaz en dehors de l'échappement des moteurs thermiques.**
- **Le fonctionnement du site ne nécessite pas de captage d'eau. Les volumes d'eau rejetés dans le milieu naturel respecteront les dispositions du SDAGE.**
- **Les rejets ne peuvent augmenter les risques d'inondations.**
- **Le site est conçu de manière à limiter les consommations d'eau (arrosage des chargements avec les eaux pluviales à titre d'exemple.**

## 16 BILAN ENVIRONNEMENTALE

**Le projet, seul n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.** L'article L.122-1 du code de l'environnement reprend ici le critère de « l'incidence notable » auparavant fixé à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.* »

Les tableaux à suivre précisent les éléments qui justifient le dépôt d'un dossier d'enregistrement en lieu et place d'un dossier avec évaluation environnementale..